UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2026 - 111
Séance du 16 octobre 2026

Convention cadre de partenariat pédagogique entre l'université d'Artois et l'ICL, institut catholique de Lille (2026-2032)

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =	*moitié des membres en exercice présents ou représentés*
Acquisition de la délibération =	*majorité absolue des membres en exercice*

Nombre de membres en exercice : 34
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres représentés : 6

Nombre de vote pour : 28
Nombre de vote contre :
Nombre d'abstentions :

Ce point a fait l'objet d'un avis de la commission formation et vie universitaire du 25 septembre 2026.

La convention cadre de partenariat pédagogique entre l'université d'Artois et l'ICL, institut catholique de Lille (2026-2032), telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Signé le lundi 19 octobre 2026,
A 10:31:08
Par Anne Daguet-Gagey, Présidente



SERVICE CENTRAUX
9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Convention-cadre de partenariat pédagogique entre l'Université d'Artois et l'Institut Catholique de Lille

CFVU du 25/09/2026

Article 1. Objet

L'Université d'Artois et l'Institut Catholique de Lille (ICL) coopèrent pour permettre aux étudiants de l'ICL l'obtention des diplômes nationaux délivres par l'Université d'Artois, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Ce partenariat pédagogique s'inscrit dans un ensemble de collaborations plus larges, qui intègrent également la recherche (montage de projets communs de recherche).

La présente convention-cadre définit les modalités de partenariat qui s'inscrivent dans un cadre commun à toutes les composantes de l'Université d'Artois et de l'ICL.

Article 2. Déclinaison de la présente convention cadre

La présente convention-cadre se décline obligatoirement en conventions d'application spécifiques aux composantes de l'Université d'Artois impliquées dans le partenariat.

Ces conventions d'application visent notamment à mentionner les mentions et les parcours concernés par le partenariat et à préciser les modalités de validation, par les composantes concernées, des programmes détailles ainsi que des modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour les filières de l'ICL bénéficiant du partenariat.

Article 3. Comité de pilotage

Un comité de pilotage est charge de veiller à la mise en œuvre du partenariat pédagogique en regard des engagements pris dans la présente convention.

Le comité de pilotage est composé des représentants suivants :

a) **Pour l'Université d'Artois** :
- De la Vice-Présidente CFVU ou son représentant ;
- Du Directeur Général des Services ou son représentant ;
- De la Direction des composantes concernées ou son représentant,
- Du Vice-Président étudiant, ou son représentant membre d'une instance de l'université (Conseil central ou Conseil de composante)

b) **Pour l'ICL : reprendre composition de l'art 3 convention Artois**
- De la Vice-rectrice aux Affaires académiques de l'ICL (ou son représentant)
- De la directrice déléguée aux affaires académiques (ou son représentant)

- Du Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (ou de son représentant) ;
- Des vice-doyens des départements concernés
- Président du BDE de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ou son représentant

Le comité de pilotage est présidé par la Vice-présidente formation ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Vice-Présidente, pour :

- Valider le bilan annuel des actions menées en regard de la présente convention ;
- Formuler des avis en lien avec la politique de formation et vie universitaire de l'Université d'Artois et en vue de l'amélioration continue de la formation.

Le comité de pilotage peut également se réunir, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et répondre à toutes questions afférentes à l'exécution de la présente convention. En fonction des problèmes étudiés, il pourra inviter ponctuellement des personnalités plus spécialement compétentes.

Chaque année, le bilan est présenté en CFVU. Le cas échéant, les avis sont soumis à la validation du CFVU et peuvent donner lieu à une modification de la convention par avenant.

Article 4. Actions et contenus du présent partenariat

4.1. Inscription des étudiants

Les étudiants de l'ICL sont inscrits en inscription seconde à l'Université d'Artois.
Les droits d'inscriptions s'élèvent à :

- 118 euros pour un droit licence ;
- 167 euros pour un droit master.

Ces droits d'inscription, pour l'année universitaire en cours, sont dus par l'ICL à l'Université d'Artois, avant le 31 décembre de chaque année civile. Les tarifs en vigueur sont révisables chaque année par avenant à la présente convention.

Ce reversement est fait sur la base des pièces justificatives relatives aux inscriptions à l'ICL.

La saisie des inscriptions en ligne ou le transfert informatique des dossiers se font au plus tard, fin décembre.

4.2. Programmes et heures d'enseignement

L'ICL adresse, pour validation, au directeur de la composante concernée, les programmes détaillent des enseignements théoriques, diriges et pratiques, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour chaque filière bénéficiant du partenariat. Les modalités de validation sont précisées dans la convention d'application.

Le délai de validation est également précisé dans la convention d'application, et prévu au plus tard pour la fin de l'année civile précédant la rentrée universitaire suivante.

L'Université d'Artois s'engage à étudier toute proposition de parcours formulée par l'ICL.

L'ICL adresse également, pour validation, les nouvelles propositions d'ouverture en alternance (contrat de professionnalisation et/ou apprentissage). La proposition doit se faire dans un délai de prévenance
De six mois avant le début de l'année universitaire d'ouverture en alternance. L'accord entre les parties est formalisé par la signature d'un avenant à la convention d'application.

Les heures d'enseignement assurées par les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires de l'Université d'Artois au sein des formations dispensées par l'ICL ne doivent pas affecter le service statutaire que ceux-ci doivent effectuer à l'Université d'Artois.

4.3. Jury

Un jury est désigné pour chaque mention concernée par le partenariat, et pour chaque année universitaire, par le directeur de la composante, sur délégation du président de l'Université d'Artois.

Ce jury, dont les règles de constitutions sont précisées par le décret n°2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience, est composé de 3 à 5 membres.

Ce jury est constitué majoritairement d'enseignants statutaires de l'Université d'Artois et comprend également, dans le respect de cette condition de majorité, des enseignants de l'ICL charges des cours figurant au programme.

La désignation des membres du jury, de son président et de son vice-président, fait l'objet d'un arrêté de composition du Président de l'Université d'Artois.

Le président de jury est choisi parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Artois.

Le jury est en charge de :

- La supervision des contrôles continus et des examens terminaux organisés par l'ICL, selon les modalités déterminées annuellement dans le règlement des études et du contrôle des connaissances et des compétences, dans le respect de la réglementation ;
- La délibération sur l'acquisition des connaissances et compétences requises à l'obtention du semestre, de l'année et du dipl6me concerne.

L'ICL prend en charge la valorisation de cette participation à hauteur de 2HTD par enseignant ou enseignant-chercheur pour chaque jury.

4.4. Organisation des évaluations

Les évaluations peuvent prendre la forme d'un contrôle continu et/ou d'un examen terminal.

Les examens terminaux ont lieu au cours de sessions spéciales dont la période et les modalités sont proposées par l'ICL, dans son règlement des études et du contrôle des connaissances et des compétences.

Les corrections des évaluations (en contrôle continu ou examen terminal) sont assurées par les enseignants charges de cours à l'ICL, sous la responsabilité du jury.

Les fraudes ou tentatives de fraude commises par les étudiants de l'ICL, a l'occasion des examens organisés dans le cadre des diplômes délivrés par l'Université, relèvent de l'ICL.

4.5. Délivrance des diplômes

Les diplômes sont délivrés aux étudiants qui ont satisfait au contrôle des connaissances et des compétences. I1s sont envoyés par l'Université d'Artois à l'ICL, qui les remet aux étudiants.

L'ICL prend en charge la rédaction et l'édition des suppléments au diplôme sous la responsabilité des Présidents de jury.

Article 5. Formation par apprentissage

Toute demande d'ouverture de formation par apprentissage fera l'objet d'une négociation préalable avec la présidente de l'université d'Artois et d'un avenant à la convention.

Dans ce cas, l'ICL serait tenu de :

- Transmettre une certification Qualité intégrant les critères spécifiques « Apprentissage » ;
- Tenir à disposition de l'université d'Artois une comptabilité analytique séparée afin que l'université d'Artois puisse agréger l'ensemble des données imputables à l'opérateur certificateur ;
- Transmettre à l'université d'Artois toutes données nécessaires aux enquêtes spécifiques à l'apprentissage ;
- Pratiquer une politique tarifaire qui prenne en compte les Niveaux de Prise En Charge (NPEC) notifiées par France Compétence pour le(s) diplômes concernés de l'université d'Artois.

Le partenariat étant basé sur les principes de coopération et de transparence, l'université d'Artois et l'ICL seront attentifs aux solutions d'obtention de contrat d'alternance pour tout étudiant.

L'ICL reversera à l'université d'Artois 7% des ressources perçues au titre des contrats d'apprentissage.

Article 6. Validation des études et/ou des acquis

Les décisions de validation des études, y compris de cursus à l'étranger et des acquis professionnels, sont prises par le Président de l'Université d'Artois.

Les dossiers présentés par les candidats pour une inscription par validation à l'ICL sont transmis à l'Université d'Artois, accompagnés d'un avis de l'ICL, relatif à la possibilité d'accorder les équivalences ou dispenses.

Les commissions pédagogiques compétentes de l'Université d'Artois procèdent à l'examen des dossiers et proposent un avis au Président de l'Université d'Artois qui prend la décision. La notification est transmise à l'ICL.

L'ICL s'engage à respecter le processus de validation des acquis de l'expérience (VAE) mis en place par l'Université d'Artois. La tarification de l'accompagnement appliquée par l'ICL ne pourra être inférieure à la tarification interuniversitaire en vigueur.
L'ICL versera à l'Université d'Artois une somme de 800 € par candidat à la VAE et par jury, ainsi que 150€/dossier pour l'examen de sa recevabilité cette somme étant due au titre de la Présidence du jury de validation.
Les tarifs en vigueur sont révisables chaque année par avenant à la présente convention.

Article 7. Suivi de la qualité des formations

Le suivi de l'insertion professionnelle des diplômes de l'ICL est réalisé par l'ICL conformément à la réglementation en vigueur et au cadrage du HCERES. Le suivi est communiqué chaque année à l'Université d'Artois.

Afin de satisfaire aux obligations de contrôle, des éléments relatifs à l'organisation pédagogique des formations (notamment ceux relatifs au recrutement des intervenants, au suivi et/ou tutorat des apprenants, aux ressources pédagogiques mises à disposition, aux enquêtes de satisfaction), attachés à une formation en alternance et/ou ouverte à la formation continue, pourront être réclamés par l'Université

d'Artois, dans le cadre spécifique des contrôles des opérateurs de financement et auditeurs externes.

Article 8. Litiges

Une commission, présidée par le Président de l'Université d'Artois (ou son représentant), se réunit sur convocation du Président, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et résoudre tout litige affèrent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Cette commission est composée :
D'une part, pour l'Université d'Artois :

- Du Président de l'Université d'Artois (ou de son représentant),
- Du Directeur de la composante concernée (ou de son représentant),
- Du responsable de la formation ou président de jury.

D'autre part, pour l'ICL:

- Du Recteur de l'ICL (ou de son représentant),
- Du Doyen de la Faculté concernée (ou de son représentant),
- Du Responsable de la formation.

Si le litige subsiste, malgré l'intervention de la commission, ii est réfère à l'arbitrage du Recteur d'Académie.

Article 9. Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de la rentrée universitaire 2026-2027, et pour la durée de l'accréditation des diplômes nationaux concernes par le partenariat.

Elle peut être dénoncée unilatéralement et à tout moment par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue avant le 30 juin de l'année N. Dans ce cas, la dénonciation prend effet à la rentrée universitaire N+1 suivante.

Elle peut être modifiée ou complétée par avenant, notamment suite aux évolutions règlementaires.

Mme Anne Daguet-Gagey
Présidente de l'Université d'Artois

M. Patrick Scauflaire
Recteur de l'Institut Catholique de Lille

UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Convention-cadre de partenariat pédagogique entre l'Université d'Artois et l'Institut Catholique de Lille

CFVU du 25/09/2026

Article 1. Objet

L'Université d'Artois et l'Institut Catholique de Lille (ICL) coopèrent pour permettre aux étudiants de l'ICL l'obtention des diplômes nationaux délivres par l'Université d'Artois, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Ce partenariat pédagogique s'inscrit dans un ensemble de collaborations plus larges, qui intègrent également la recherche (montage de projets communs de recherche).

La présente convention-cadre définit les modalités de partenariat qui s'inscrivent dans un cadre commun à toutes les composantes de l'Université d'Artois et de l'ICL.

Article 2. Déclinaison de la présente convention cadre

La présente convention-cadre se décline obligatoirement en conventions d'application spécifiques aux composantes de l'Université d'Artois impliquées dans le partenariat.

Ces conventions d'application visent notamment à mentionner les mentions et les parcours concernés par le partenariat et à préciser les modalités de validation, par les composantes concernées, des programmes détailles ainsi que des modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour les filières de l'ICL bénéficiant du partenariat.

Article 3. Comité de pilotage

Un comité de pilotage est charge de veiller à la mise en œuvre du partenariat pédagogique en regard des engagements pris dans la présente convention.

Le comité de pilotage est composé des représentants suivants :

a) **Pour l'Université d'Artois** :
- De la Vice-Présidente CFVU ou son représentant ;
- Du Directeur Général des Services ou son représentant ;
- De la Direction des composantes concernées ou son représentant,
- Du Vice-Président étudiant, ou son représentant membre d'une instance de l'université (Conseil central ou Conseil de composante)

b) **Pour l'ICL : reprendre composition de l'art 3 convention Artois**
- De la Vice-rectrice aux Affaires académiques de l'ICL (ou son représentant)
- De la directrice déléguée aux affaires académiques (ou son représentant)

- Du Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (ou de son représentant) ;
- Des vice-doyens des départements concernés
- Président du BDE de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ou son représentant

Le comité de pilotage est présidé par la Vice-présidente formation ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Vice-Présidente, pour :

- Valider le bilan annuel des actions menées en regard de la présente convention ;
- Formuler des avis en lien avec la politique de formation et vie universitaire de l'Université d'Artois et en vue de l'amélioration continue de la formation.

Le comité de pilotage peut également se réunir, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et répondre à toutes questions afférentes à l'exécution de la présente convention. En fonction des problèmes étudiés, il pourra inviter ponctuellement des personnalités plus spécialement compétentes.

Chaque année, le bilan est présenté en CFVU. Le cas échéant, les avis sont soumis à la validation du CFVU et peuvent donner lieu à une modification de la convention par avenant.

Article 4. Actions et contenus du présent partenariat

4.1. Inscription des étudiants

Les étudiants de l'ICL sont inscrits en inscription seconde à l'Université d'Artois.
Les droits d'inscriptions s'élèvent à :

- 118 euros pour un droit licence ;
- 167 euros pour un droit master.

Ces droits d'inscription, pour l'année universitaire en cours, sont dus par l'ICL à l'Université d'Artois, avant le 31 décembre de chaque année civile. Les tarifs en vigueur sont révisables chaque année par avenant à la présente convention.

Ce reversement est fait sur la base des pièces justificatives relatives aux inscriptions à l'ICL.

La saisie des inscriptions en ligne ou le transfert informatique des dossiers se font au plus tard, fin décembre.

4.2. Programmes et heures d'enseignement

L'ICL adresse, pour validation, au directeur de la composante concernée, les programmes détaillent des enseignements théoriques, diriges et pratiques, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour chaque filière bénéficiant du partenariat. Les modalités de validation sont précisées dans la convention d'application.

Le délai de validation est également précisé dans la convention d'application, et prévu au plus tard pour la fin de l'année civile précédant la rentrée universitaire suivante.

L'Université d'Artois s'engage à étudier toute proposition de parcours formulée par l'ICL.

L'ICL adresse également, pour validation, les nouvelles propositions d'ouverture en alternance (contrat de professionnalisation et/ou apprentissage). La proposition doit se faire dans un délai de prévenance
De six mois avant le début de l'année universitaire d'ouverture en alternance. L'accord entre les parties est formalisé par la signature d'un avenant à la convention d'application.

Les heures d'enseignement assurées par les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires de l'Université d'Artois au sein des formations dispensées par l'ICL ne doivent pas affecter le service statutaire que ceux-ci doivent effectuer à l'Université d'Artois.

4.3. Jury

Un jury est désigné pour chaque mention concernée par le partenariat, et pour chaque année universitaire, par le directeur de la composante, sur délégation du président de l'Université d'Artois.

Ce jury, dont les règles de constitutions sont précisées par le décret n°2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience, est composé de 3 à 5 membres.

Ce jury est constitué majoritairement d'enseignants statutaires de l'Université d'Artois et comprend également, dans le respect de cette condition de majorité, des enseignants de l'ICL charges des cours figurant au programme.

La désignation des membres du jury, de son président et de son vice-président, fait l'objet d'un arrêté de composition du Président de l'Université d'Artois.

Le président de jury est choisi parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Artois.

Le jury est en charge de :

- La supervision des contrôles continus et des examens terminaux organisés par l'ICL, selon les modalités déterminées annuellement dans le règlement des études et du contrôle des connaissances et des compétences, dans le respect de la réglementation ;
- La délibération sur l'acquisition des connaissances et compétences requises à l'obtention du semestre, de l'année et du dipl6me concerne.

L'ICL prend en charge la valorisation de cette participation à hauteur de 2HTD par enseignant ou enseignant-chercheur pour chaque jury.

4.4. Organisation des évaluations

Les évaluations peuvent prendre la forme d'un contrôle continu et/ou d'un examen terminal.

Les examens terminaux ont lieu au cours de sessions spéciales dont la période et les modalités sont proposées par l'ICL, dans son règlement des études et du contrôle des connaissances et des compétences.

Les corrections des évaluations (en contrôle continu ou examen terminal) sont assurées par les enseignants charges de cours à l'ICL, sous la responsabilité du jury.

Les fraudes ou tentatives de fraude commises par les étudiants de l'ICL, a l'occasion des examens organisés dans le cadre des diplômes délivrés par l'Université, relèvent de l'ICL.

4.5. Délivrance des diplômes

Les diplômes sont délivrés aux étudiants qui ont satisfait au contrôle des connaissances et des compétences. I1s sont envoyés par l'Université d'Artois à l'ICL, qui les remet aux étudiants.

L'ICL prend en charge la rédaction et l'édition des suppléments au diplôme sous la responsabilité des Présidents de jury.

Article 5. Formation par apprentissage

Toute demande d'ouverture de formation par apprentissage fera l'objet d'une négociation préalable avec la présidente de l'université d'Artois et d'un avenant à la convention.

Dans ce cas, l'ICL serait tenu de :

- Transmettre une certification Qualité intégrant les critères spécifiques « Apprentissage » ;
- Tenir à disposition de l'université d'Artois une comptabilité analytique séparée afin que l'université d'Artois puisse agréger l'ensemble des données imputables à l'opérateur certificateur ;
- Transmettre à l'université d'Artois toutes données nécessaires aux enquêtes spécifiques à l'apprentissage ;
- Pratiquer une politique tarifaire qui prenne en compte les Niveaux de Prise En Charge (NPEC) notifiées par France Compétence pour le(s) diplômes concernés de l'université d'Artois.

Le partenariat étant basé sur les principes de coopération et de transparence, l'université d'Artois et l'ICL seront attentifs aux solutions d'obtention de contrat d'alternance pour tout étudiant.

L'ICL reversera à l'université d'Artois 7% des ressources perçues au titre des contrats d'apprentissage.

Article 6. Validation des études et/ou des acquis

Les décisions de validation des études, y compris de cursus à l'étranger et des acquis professionnels, sont prises par le Président de l'Université d'Artois.

Les dossiers présentés par les candidats pour une inscription par validation à l'ICL sont transmis à l'Université d'Artois, accompagnés d'un avis de l'ICL, relatif à la possibilité d'accorder les équivalences ou dispenses.

Les commissions pédagogiques compétentes de l'Université d'Artois procèdent à l'examen des dossiers et proposent un avis au Président de l'Université d'Artois qui prend la décision. La notification est transmise à l'ICL.

L'ICL s'engage à respecter le processus de validation des acquis de l'expérience (VAE) mis en place par l'Université d'Artois. La tarification de l'accompagnement appliquée par l'ICL ne pourra être inférieure à la tarification interuniversitaire en vigueur.
L'ICL versera à l'Université d'Artois une somme de 800 € par candidat à la VAE et par jury, ainsi que 150€/dossier pour l'examen de sa recevabilité cette somme étant due au titre de la Présidence du jury de validation.
Les tarifs en vigueur sont révisables chaque année par avenant à la présente convention.

Article 7. Suivi de la qualité des formations

Le suivi de l'insertion professionnelle des diplômes de l'ICL est réalisé par l'ICL conformément à la réglementation en vigueur et au cadrage du HCERES. Le suivi est communiqué chaque année à l'Université d'Artois.

Afin de satisfaire aux obligations de contrôle, des éléments relatifs à l'organisation pédagogique des formations (notamment ceux relatifs au recrutement des intervenants, au suivi et/ou tutorat des apprenants, aux ressources pédagogiques mises à disposition, aux enquêtes de satisfaction), attachés à une formation en alternance et/ou ouverte à la formation continue, pourront être réclamés par l'Université

d'Artois, dans le cadre spécifique des contrôles des opérateurs de financement et auditeurs externes.

Article 8. Litiges

Une commission, présidée par le Président de l'Université d'Artois (ou son représentant), se réunit sur convocation du Président, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et résoudre tout litige affèrent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Cette commission est composée :
D'une part, pour l'Université d'Artois :

- Du Président de l'Université d'Artois (ou de son représentant),
- Du Directeur de la composante concernée (ou de son représentant),
- Du responsable de la formation ou président de jury.

D'autre part, pour l'ICL:

- Du Recteur de l'ICL (ou de son représentant),
- Du Doyen de la Faculté concernée (ou de son représentant),
- Du Responsable de la formation.

Si le litige subsiste, malgré l'intervention de la commission, ii est réfère à l'arbitrage du Recteur d'Académie.

Article 9. Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de la rentrée universitaire 2026-2027, et pour la durée de l'accréditation des diplômes nationaux concernes par le partenariat.

Elle peut être dénoncée unilatéralement et à tout moment par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue avant le 30 juin de l'année N. Dans ce cas, la dénonciation prend effet à la rentrée universitaire N+1 suivante.

Elle peut être modifiée ou complétée par avenant, notamment suite aux évolutions règlementaires.

Mme Anne Daguet-Gagey
Présidente de l'Université d'Artois

M. Patrick Scauflaire
Recteur de l'Institut Catholique de Lille

UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Convention-cadre de partenariat pédagogique entre l'Université d'Artois et l'Institut Catholique de Lille

CFVU du 25/09/2026

Article 1. Objet

L'Université d'Artois et l'Institut Catholique de Lille (ICL) coopèrent pour permettre aux étudiants de l'ICL l'obtention des diplômes nationaux délivres par l'Université d'Artois, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Ce partenariat pédagogique s'inscrit dans un ensemble de collaborations plus larges, qui intègrent également la recherche (montage de projets communs de recherche).

La présente convention-cadre définit les modalités de partenariat qui s'inscrivent dans un cadre commun à toutes les composantes de l'Université d'Artois et de l'ICL.

Article 2. Déclinaison de la présente convention cadre

La présente convention-cadre se décline obligatoirement en conventions d'application spécifiques aux composantes de l'Université d'Artois impliquées dans le partenariat.

Ces conventions d'application visent notamment à mentionner les mentions et les parcours concernés par le partenariat et à préciser les modalités de validation, par les composantes concernées, des programmes détailles ainsi que des modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour les filières de l'ICL bénéficiant du partenariat.

Article 3. Comité de pilotage

Un comité de pilotage est charge de veiller à la mise en œuvre du partenariat pédagogique en regard des engagements pris dans la présente convention.

Le comité de pilotage est composé des représentants suivants :

a) **Pour l'Université d'Artois** :
- De la Vice-Présidente CFVU ou son représentant ;
- Du Directeur Général des Services ou son représentant ;
- De la Direction des composantes concernées ou son représentant,
- Du Vice-Président étudiant, ou son représentant membre d'une instance de l'université (Conseil central ou Conseil de composante)

b) **Pour l'ICL : reprendre composition de l'art 3 convention Artois**
- De la Vice-rectrice aux Affaires académiques de l'ICL (ou son représentant)
- De la directrice déléguée aux affaires académiques (ou son représentant)

- Du Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (ou de son représentant) ;
- Des vice-doyens des départements concernés
- Président du BDE de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ou son représentant

Le comité de pilotage est présidé par la Vice-présidente formation ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Vice-Présidente, pour :

- Valider le bilan annuel des actions menées en regard de la présente convention ;
- Formuler des avis en lien avec la politique de formation et vie universitaire de l'Université d'Artois et en vue de l'amélioration continue de la formation.

Le comité de pilotage peut également se réunir, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et répondre à toutes questions afférentes à l'exécution de la présente convention. En fonction des problèmes étudiés, il pourra inviter ponctuellement des personnalités plus spécialement compétentes.

Chaque année, le bilan est présenté en CFVU. Le cas échéant, les avis sont soumis à la validation du CFVU et peuvent donner lieu à une modification de la convention par avenant.

Article 4. Actions et contenus du présent partenariat

4.1. Inscription des étudiants

Les étudiants de l'ICL sont inscrits en inscription seconde à l'Université d'Artois.
Les droits d'inscriptions s'élèvent à :

- 118 euros pour un droit licence ;
- 167 euros pour un droit master.

Ces droits d'inscription, pour l'année universitaire en cours, sont dus par l'ICL à l'Université d'Artois, avant le 31 décembre de chaque année civile. Les tarifs en vigueur sont révisables chaque année par avenant à la présente convention.

Ce reversement est fait sur la base des pièces justificatives relatives aux inscriptions à l'ICL.

La saisie des inscriptions en ligne ou le transfert informatique des dossiers se font au plus tard, fin décembre.

4.2. Programmes et heures d'enseignement

L'ICL adresse, pour validation, au directeur de la composante concernée, les programmes détaillent des enseignements théoriques, diriges et pratiques, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour chaque filière bénéficiant du partenariat. Les modalités de validation sont précisées dans la convention d'application.

Le délai de validation est également précisé dans la convention d'application, et prévu au plus tard pour la fin de l'année civile précédant la rentrée universitaire suivante.

L'Université d'Artois s'engage à étudier toute proposition de parcours formulée par l'ICL.

L'ICL adresse également, pour validation, les nouvelles propositions d'ouverture en alternance (contrat de professionnalisation et/ou apprentissage). La proposition doit se faire dans un délai de prévenance
De six mois avant le début de l'année universitaire d'ouverture en alternance. L'accord entre les parties est formalisé par la signature d'un avenant à la convention d'application.

Les heures d'enseignement assurées par les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires de l'Université d'Artois au sein des formations dispensées par l'ICL ne doivent pas affecter le service statutaire que ceux-ci doivent effectuer à l'Université d'Artois.

4.3. Jury

Un jury est désigné pour chaque mention concernée par le partenariat, et pour chaque année universitaire, par le directeur de la composante, sur délégation du président de l'Université d'Artois.

Ce jury, dont les règles de constitutions sont précisées par le décret n°2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience, est composé de 3 à 5 membres.

Ce jury est constitué majoritairement d'enseignants statutaires de l'Université d'Artois et comprend également, dans le respect de cette condition de majorité, des enseignants de l'ICL charges des cours figurant au programme.

La désignation des membres du jury, de son président et de son vice-président, fait l'objet d'un arrêté de composition du Président de l'Université d'Artois.

Le président de jury est choisi parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Artois.

Le jury est en charge de :

- La supervision des contrôles continus et des examens terminaux organisés par l'ICL, selon les modalités déterminées annuellement dans le règlement des études et du contrôle des connaissances et des compétences, dans le respect de la réglementation ;
- La délibération sur l'acquisition des connaissances et compétences requises à l'obtention du semestre, de l'année et du dipl6me concerne.

L'ICL prend en charge la valorisation de cette participation à hauteur de 2HTD par enseignant ou enseignant-chercheur pour chaque jury.

4.4. Organisation des évaluations

Les évaluations peuvent prendre la forme d'un contrôle continu et/ou d'un examen terminal.

Les examens terminaux ont lieu au cours de sessions spéciales dont la période et les modalités sont proposées par l'ICL, dans son règlement des études et du contrôle des connaissances et des compétences.

Les corrections des évaluations (en contrôle continu ou examen terminal) sont assurées par les enseignants charges de cours à l'ICL, sous la responsabilité du jury.

Les fraudes ou tentatives de fraude commises par les étudiants de l'ICL, a l'occasion des examens organisés dans le cadre des diplômes délivrés par l'Université, relèvent de l'ICL.

4.5. Délivrance des diplômes

Les diplômes sont délivrés aux étudiants qui ont satisfait au contrôle des connaissances et des compétences. I1s sont envoyés par l'Université d'Artois à l'ICL, qui les remet aux étudiants.

L'ICL prend en charge la rédaction et l'édition des suppléments au diplôme sous la responsabilité des Présidents de jury.

Article 5. Formation par apprentissage

Toute demande d'ouverture de formation par apprentissage fera l'objet d'une négociation préalable avec la présidente de l'université d'Artois et d'un avenant à la convention.

Dans ce cas, l'ICL serait tenu de :

- Transmettre une certification Qualité intégrant les critères spécifiques « Apprentissage » ;
- Tenir à disposition de l'université d'Artois une comptabilité analytique séparée afin que l'université d'Artois puisse agréger l'ensemble des données imputables à l'opérateur certificateur ;
- Transmettre à l'université d'Artois toutes données nécessaires aux enquêtes spécifiques à l'apprentissage ;
- Pratiquer une politique tarifaire qui prenne en compte les Niveaux de Prise En Charge (NPEC) notifiées par France Compétence pour le(s) diplômes concernés de l'université d'Artois.

Le partenariat étant basé sur les principes de coopération et de transparence, l'université d'Artois et l'ICL seront attentifs aux solutions d'obtention de contrat d'alternance pour tout étudiant.

L'ICL reversera à l'université d'Artois 7% des ressources perçues au titre des contrats d'apprentissage.

Article 6. Validation des études et/ou des acquis

Les décisions de validation des études, y compris de cursus à l'étranger et des acquis professionnels, sont prises par le Président de l'Université d'Artois.

Les dossiers présentés par les candidats pour une inscription par validation à l'ICL sont transmis à l'Université d'Artois, accompagnés d'un avis de l'ICL, relatif à la possibilité d'accorder les équivalences ou dispenses.

Les commissions pédagogiques compétentes de l'Université d'Artois procèdent à l'examen des dossiers et proposent un avis au Président de l'Université d'Artois qui prend la décision. La notification est transmise à l'ICL.

L'ICL s'engage à respecter le processus de validation des acquis de l'expérience (VAE) mis en place par l'Université d'Artois. La tarification de l'accompagnement appliquée par l'ICL ne pourra être inférieure à la tarification interuniversitaire en vigueur.
L'ICL versera à l'Université d'Artois une somme de 800 € par candidat à la VAE et par jury, ainsi que 150€/dossier pour l'examen de sa recevabilité cette somme étant due au titre de la Présidence du jury de validation.
Les tarifs en vigueur sont révisables chaque année par avenant à la présente convention.

Article 7. Suivi de la qualité des formations

Le suivi de l'insertion professionnelle des diplômes de l'ICL est réalisé par l'ICL conformément à la réglementation en vigueur et au cadrage du HCERES. Le suivi est communiqué chaque année à l'Université d'Artois.

Afin de satisfaire aux obligations de contrôle, des éléments relatifs à l'organisation pédagogique des formations (notamment ceux relatifs au recrutement des intervenants, au suivi et/ou tutorat des apprenants, aux ressources pédagogiques mises à disposition, aux enquêtes de satisfaction), attachés à une formation en alternance et/ou ouverte à la formation continue, pourront être réclamés par l'Université

d'Artois, dans le cadre spécifique des contrôles des opérateurs de financement et auditeurs externes.

Article 8. Litiges

Une commission, présidée par le Président de l'Université d'Artois (ou son représentant), se réunit sur convocation du Président, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et résoudre tout litige affèrent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Cette commission est composée :
D'une part, pour l'Université d'Artois :

- Du Président de l'Université d'Artois (ou de son représentant),
- Du Directeur de la composante concernée (ou de son représentant),
- Du responsable de la formation ou président de jury.

D'autre part, pour l'ICL:

- Du Recteur de l'ICL (ou de son représentant),
- Du Doyen de la Faculté concernée (ou de son représentant),
- Du Responsable de la formation.

Si le litige subsiste, malgré l'intervention de la commission, ii est réfère à l'arbitrage du Recteur d'Académie.

Article 9. Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de la rentrée universitaire 2026-2027, et pour la durée de l'accréditation des diplômes nationaux concernes par le partenariat.

Elle peut être dénoncée unilatéralement et à tout moment par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue avant le 30 juin de l'année N. Dans ce cas, la dénonciation prend effet à la rentrée universitaire N+1 suivante.

Elle peut être modifiée ou complétée par avenant, notamment suite aux évolutions règlementaires.

Mme Anne Daguet-Gagey
Présidente de l'Université d'Artois

M. Patrick Scauflaire
Recteur de l'Institut Catholique de Lille

UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Convention-cadre de partenariat pédagogique entre l'Université d'Artois et l'Institut Catholique de Lille

CFVU du 25/09/2026

Article 1. Objet

L'Université d'Artois et l'Institut Catholique de Lille (ICL) coopèrent pour permettre aux étudiants de l'ICL l'obtention des diplômes nationaux délivres par l'Université d'Artois, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Ce partenariat pédagogique s'inscrit dans un ensemble de collaborations plus larges, qui intègrent également la recherche (montage de projets communs de recherche).

La présente convention-cadre définit les modalités de partenariat qui s'inscrivent dans un cadre commun à toutes les composantes de l'Université d'Artois et de l'ICL.

Article 2. Déclinaison de la présente convention cadre

La présente convention-cadre se décline obligatoirement en conventions d'application spécifiques aux composantes de l'Université d'Artois impliquées dans le partenariat.

Ces conventions d'application visent notamment à mentionner les mentions et les parcours concernés par le partenariat et à préciser les modalités de validation, par les composantes concernées, des programmes détailles ainsi que des modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour les filières de l'ICL bénéficiant du partenariat.

Article 3. Comité de pilotage

Un comité de pilotage est charge de veiller à la mise en œuvre du partenariat pédagogique en regard des engagements pris dans la présente convention.

Le comité de pilotage est composé des représentants suivants :

a) **Pour l'Université d'Artois** :
- De la Vice-Présidente CFVU ou son représentant ;
- Du Directeur Général des Services ou son représentant ;
- De la Direction des composantes concernées ou son représentant,
- Du Vice-Président étudiant, ou son représentant membre d'une instance de l'université (Conseil central ou Conseil de composante)

b) **Pour l'ICL : reprendre composition de l'art 3 convention Artois**
- De la Vice-rectrice aux Affaires académiques de l'ICL (ou son représentant)
- De la directrice déléguée aux affaires académiques (ou son représentant)

- Du Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (ou de son représentant) ;
- Des vice-doyens des départements concernés
- Président du BDE de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ou son représentant

Le comité de pilotage est présidé par la Vice-présidente formation ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Vice-Présidente, pour :

- Valider le bilan annuel des actions menées en regard de la présente convention ;
- Formuler des avis en lien avec la politique de formation et vie universitaire de l'Université d'Artois et en vue de l'amélioration continue de la formation.

Le comité de pilotage peut également se réunir, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et répondre à toutes questions afférentes à l'exécution de la présente convention. En fonction des problèmes étudiés, il pourra inviter ponctuellement des personnalités plus spécialement compétentes.

Chaque année, le bilan est présenté en CFVU. Le cas échéant, les avis sont soumis à la validation du CFVU et peuvent donner lieu à une modification de la convention par avenant.

Article 4. Actions et contenus du présent partenariat

4.1. Inscription des étudiants

Les étudiants de l'ICL sont inscrits en inscription seconde à l'Université d'Artois.
Les droits d'inscriptions s'élèvent à :

- 118 euros pour un droit licence ;
- 167 euros pour un droit master.

Ces droits d'inscription, pour l'année universitaire en cours, sont dus par l'ICL à l'Université d'Artois, avant le 31 décembre de chaque année civile. Les tarifs en vigueur sont révisables chaque année par avenant à la présente convention.

Ce reversement est fait sur la base des pièces justificatives relatives aux inscriptions à l'ICL.

La saisie des inscriptions en ligne ou le transfert informatique des dossiers se font au plus tard, fin décembre.

4.2. Programmes et heures d'enseignement

L'ICL adresse, pour validation, au directeur de la composante concernée, les programmes détaillent des enseignements théoriques, diriges et pratiques, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour chaque filière bénéficiant du partenariat. Les modalités de validation sont précisées dans la convention d'application.

Le délai de validation est également précisé dans la convention d'application, et prévu au plus tard pour la fin de l'année civile précédant la rentrée universitaire suivante.

L'Université d'Artois s'engage à étudier toute proposition de parcours formulée par l'ICL.

L'ICL adresse également, pour validation, les nouvelles propositions d'ouverture en alternance (contrat de professionnalisation et/ou apprentissage). La proposition doit se faire dans un délai de prévenance
De six mois avant le début de l'année universitaire d'ouverture en alternance. L'accord entre les parties est formalisé par la signature d'un avenant à la convention d'application.

Les heures d'enseignement assurées par les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires de l'Université d'Artois au sein des formations dispensées par l'ICL ne doivent pas affecter le service statutaire que ceux-ci doivent effectuer à l'Université d'Artois.

4.3. Jury

Un jury est désigné pour chaque mention concernée par le partenariat, et pour chaque année universitaire, par le directeur de la composante, sur délégation du président de l'Université d'Artois.

Ce jury, dont les règles de constitutions sont précisées par le décret n°2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience, est composé de 3 à 5 membres.

Ce jury est constitué majoritairement d'enseignants statutaires de l'Université d'Artois et comprend également, dans le respect de cette condition de majorité, des enseignants de l'ICL charges des cours figurant au programme.

La désignation des membres du jury, de son président et de son vice-président, fait l'objet d'un arrêté de composition du Président de l'Université d'Artois.

Le président de jury est choisi parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Artois.

Le jury est en charge de :

- La supervision des contrôles continus et des examens terminaux organisés par l'ICL, selon les modalités déterminées annuellement dans le règlement des études et du contrôle des connaissances et des compétences, dans le respect de la réglementation ;
- La délibération sur l'acquisition des connaissances et compétences requises à l'obtention du semestre, de l'année et du dipl6me concerne.

L'ICL prend en charge la valorisation de cette participation à hauteur de 2HTD par enseignant ou enseignant-chercheur pour chaque jury.

4.4. Organisation des évaluations

Les évaluations peuvent prendre la forme d'un contrôle continu et/ou d'un examen terminal.

Les examens terminaux ont lieu au cours de sessions spéciales dont la période et les modalités sont proposées par l'ICL, dans son règlement des études et du contrôle des connaissances et des compétences.

Les corrections des évaluations (en contrôle continu ou examen terminal) sont assurées par les enseignants charges de cours à l'ICL, sous la responsabilité du jury.

Les fraudes ou tentatives de fraude commises par les étudiants de l'ICL, a l'occasion des examens organisés dans le cadre des diplômes délivrés par l'Université, relèvent de l'ICL.

4.5. Délivrance des diplômes

Les diplômes sont délivrés aux étudiants qui ont satisfait au contrôle des connaissances et des compétences. I1s sont envoyés par l'Université d'Artois à l'ICL, qui les remet aux étudiants.

L'ICL prend en charge la rédaction et l'édition des suppléments au diplôme sous la responsabilité des Présidents de jury.

Article 5. Formation par apprentissage

Toute demande d'ouverture de formation par apprentissage fera l'objet d'une négociation préalable avec la présidente de l'université d'Artois et d'un avenant à la convention.

Dans ce cas, l'ICL serait tenu de :

- Transmettre une certification Qualité intégrant les critères spécifiques « Apprentissage » ;
- Tenir à disposition de l'université d'Artois une comptabilité analytique séparée afin que l'université d'Artois puisse agréger l'ensemble des données imputables à l'opérateur certificateur ;
- Transmettre à l'université d'Artois toutes données nécessaires aux enquêtes spécifiques à l'apprentissage ;
- Pratiquer une politique tarifaire qui prenne en compte les Niveaux de Prise En Charge (NPEC) notifiées par France Compétence pour le(s) diplômes concernés de l'université d'Artois.

Le partenariat étant basé sur les principes de coopération et de transparence, l'université d'Artois et l'ICL seront attentifs aux solutions d'obtention de contrat d'alternance pour tout étudiant.

L'ICL reversera à l'université d'Artois 7% des ressources perçues au titre des contrats d'apprentissage.

Article 6. Validation des études et/ou des acquis

Les décisions de validation des études, y compris de cursus à l'étranger et des acquis professionnels, sont prises par le Président de l'Université d'Artois.

Les dossiers présentés par les candidats pour une inscription par validation à l'ICL sont transmis à l'Université d'Artois, accompagnés d'un avis de l'ICL, relatif à la possibilité d'accorder les équivalences ou dispenses.

Les commissions pédagogiques compétentes de l'Université d'Artois procèdent à l'examen des dossiers et proposent un avis au Président de l'Université d'Artois qui prend la décision. La notification est transmise à l'ICL.

L'ICL s'engage à respecter le processus de validation des acquis de l'expérience (VAE) mis en place par l'Université d'Artois. La tarification de l'accompagnement appliquée par l'ICL ne pourra être inférieure à la tarification interuniversitaire en vigueur.
L'ICL versera à l'Université d'Artois une somme de 800 € par candidat à la VAE et par jury, ainsi que 150€/dossier pour l'examen de sa recevabilité cette somme étant due au titre de la Présidence du jury de validation.
Les tarifs en vigueur sont révisables chaque année par avenant à la présente convention.

Article 7. Suivi de la qualité des formations

Le suivi de l'insertion professionnelle des diplômes de l'ICL est réalisé par l'ICL conformément à la réglementation en vigueur et au cadrage du HCERES. Le suivi est communiqué chaque année à l'Université d'Artois.

Afin de satisfaire aux obligations de contrôle, des éléments relatifs à l'organisation pédagogique des formations (notamment ceux relatifs au recrutement des intervenants, au suivi et/ou tutorat des apprenants, aux ressources pédagogiques mises à disposition, aux enquêtes de satisfaction), attachés à une formation en alternance et/ou ouverte à la formation continue, pourront être réclamés par l'Université

d'Artois, dans le cadre spécifique des contrôles des opérateurs de financement et auditeurs externes.

Article 8. Litiges

Une commission, présidée par le Président de l'Université d'Artois (ou son représentant), se réunit sur convocation du Président, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et résoudre tout litige affèrent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Cette commission est composée :
D'une part, pour l'Université d'Artois :

- Du Président de l'Université d'Artois (ou de son représentant),
- Du Directeur de la composante concernée (ou de son représentant),
- Du responsable de la formation ou président de jury.

D'autre part, pour l'ICL:

- Du Recteur de l'ICL (ou de son représentant),
- Du Doyen de la Faculté concernée (ou de son représentant),
- Du Responsable de la formation.

Si le litige subsiste, malgré l'intervention de la commission, ii est réfère à l'arbitrage du Recteur d'Académie.

Article 9. Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de la rentrée universitaire 2026-2027, et pour la durée de l'accréditation des diplômes nationaux concernes par le partenariat.

Elle peut être dénoncée unilatéralement et à tout moment par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue avant le 30 juin de l'année N. Dans ce cas, la dénonciation prend effet à la rentrée universitaire N+1 suivante.

Elle peut être modifiée ou complétée par avenant, notamment suite aux évolutions règlementaires.

Mme Anne Daguet-Gagey
Présidente de l'Université d'Artois

M. Patrick Scauflaire
Recteur de l'Institut Catholique de Lille

UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Convention-cadre de partenariat pédagogique entre l'Université d'Artois et l'Institut Catholique de Lille

CFVU du 25/09/2026

Article 1. Objet

L'Université d'Artois et l'Institut Catholique de Lille (ICL) coopèrent pour permettre aux étudiants de l'ICL l'obtention des diplômes nationaux délivres par l'Université d'Artois, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Ce partenariat pédagogique s'inscrit dans un ensemble de collaborations plus larges, qui intègrent également la recherche (montage de projets communs de recherche).

La présente convention-cadre définit les modalités de partenariat qui s'inscrivent dans un cadre commun à toutes les composantes de l'Université d'Artois et de l'ICL.

Article 2. Déclinaison de la présente convention cadre

La présente convention-cadre se décline obligatoirement en conventions d'application spécifiques aux composantes de l'Université d'Artois impliquées dans le partenariat.

Ces conventions d'application visent notamment à mentionner les mentions et les parcours concernés par le partenariat et à préciser les modalités de validation, par les composantes concernées, des programmes détailles ainsi que des modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour les filières de l'ICL bénéficiant du partenariat.

Article 3. Comité de pilotage

Un comité de pilotage est charge de veiller à la mise en œuvre du partenariat pédagogique en regard des engagements pris dans la présente convention.

Le comité de pilotage est composé des représentants suivants :

a) **Pour l'Université d'Artois** :
- De la Vice-Présidente CFVU ou son représentant ;
- Du Directeur Général des Services ou son représentant ;
- De la Direction des composantes concernées ou son représentant,
- Du Vice-Président étudiant, ou son représentant membre d'une instance de l'université (Conseil central ou Conseil de composante)

b) **Pour l'ICL : reprendre composition de l'art 3 convention Artois**
- De la Vice-rectrice aux Affaires académiques de l'ICL (ou son représentant)
- De la directrice déléguée aux affaires académiques (ou son représentant)

- Du Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (ou de son représentant) ;
- Des vice-doyens des départements concernés
- Président du BDE de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ou son représentant

Le comité de pilotage est présidé par la Vice-présidente formation ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Vice-Présidente, pour :

- Valider le bilan annuel des actions menées en regard de la présente convention ;
- Formuler des avis en lien avec la politique de formation et vie universitaire de l'Université d'Artois et en vue de l'amélioration continue de la formation.

Le comité de pilotage peut également se réunir, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et répondre à toutes questions afférentes à l'exécution de la présente convention. En fonction des problèmes étudiés, il pourra inviter ponctuellement des personnalités plus spécialement compétentes.

Chaque année, le bilan est présenté en CFVU. Le cas échéant, les avis sont soumis à la validation du CFVU et peuvent donner lieu à une modification de la convention par avenant.

Article 4. Actions et contenus du présent partenariat

4.1. Inscription des étudiants

Les étudiants de l'ICL sont inscrits en inscription seconde à l'Université d'Artois.
Les droits d'inscriptions s'élèvent à :

- 118 euros pour un droit licence ;
- 167 euros pour un droit master.

Ces droits d'inscription, pour l'année universitaire en cours, sont dus par l'ICL à l'Université d'Artois, avant le 31 décembre de chaque année civile. Les tarifs en vigueur sont révisables chaque année par avenant à la présente convention.

Ce reversement est fait sur la base des pièces justificatives relatives aux inscriptions à l'ICL.

La saisie des inscriptions en ligne ou le transfert informatique des dossiers se font au plus tard, fin décembre.

4.2. Programmes et heures d'enseignement

L'ICL adresse, pour validation, au directeur de la composante concernée, les programmes détaillent des enseignements théoriques, diriges et pratiques, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour chaque filière bénéficiant du partenariat. Les modalités de validation sont précisées dans la convention d'application.

Le délai de validation est également précisé dans la convention d'application, et prévu au plus tard pour la fin de l'année civile précédant la rentrée universitaire suivante.

L'Université d'Artois s'engage à étudier toute proposition de parcours formulée par l'ICL.

L'ICL adresse également, pour validation, les nouvelles propositions d'ouverture en alternance (contrat de professionnalisation et/ou apprentissage). La proposition doit se faire dans un délai de prévenance
De six mois avant le début de l'année universitaire d'ouverture en alternance. L'accord entre les parties est formalisé par la signature d'un avenant à la convention d'application.

Les heures d'enseignement assurées par les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires de l'Université d'Artois au sein des formations dispensées par l'ICL ne doivent pas affecter le service statutaire que ceux-ci doivent effectuer à l'Université d'Artois.

4.3. Jury

Un jury est désigné pour chaque mention concernée par le partenariat, et pour chaque année universitaire, par le directeur de la composante, sur délégation du président de l'Université d'Artois.

Ce jury, dont les règles de constitutions sont précisées par le décret n°2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience, est composé de 3 à 5 membres.

Ce jury est constitué majoritairement d'enseignants statutaires de l'Université d'Artois et comprend également, dans le respect de cette condition de majorité, des enseignants de l'ICL charges des cours figurant au programme.

La désignation des membres du jury, de son président et de son vice-président, fait l'objet d'un arrêté de composition du Président de l'Université d'Artois.

Le président de jury est choisi parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Artois.

Le jury est en charge de :

- La supervision des contrôles continus et des examens terminaux organisés par l'ICL, selon les modalités déterminées annuellement dans le règlement des études et du contrôle des connaissances et des compétences, dans le respect de la réglementation ;
- La délibération sur l'acquisition des connaissances et compétences requises à l'obtention du semestre, de l'année et du dipl6me concerne.

L'ICL prend en charge la valorisation de cette participation à hauteur de 2HTD par enseignant ou enseignant-chercheur pour chaque jury.

4.4. Organisation des évaluations

Les évaluations peuvent prendre la forme d'un contrôle continu et/ou d'un examen terminal.

Les examens terminaux ont lieu au cours de sessions spéciales dont la période et les modalités sont proposées par l'ICL, dans son règlement des études et du contrôle des connaissances et des compétences.

Les corrections des évaluations (en contrôle continu ou examen terminal) sont assurées par les enseignants charges de cours à l'ICL, sous la responsabilité du jury.

Les fraudes ou tentatives de fraude commises par les étudiants de l'ICL, a l'occasion des examens organisés dans le cadre des diplômes délivrés par l'Université, relèvent de l'ICL.

4.5. Délivrance des diplômes

Les diplômes sont délivrés aux étudiants qui ont satisfait au contrôle des connaissances et des compétences. I1s sont envoyés par l'Université d'Artois à l'ICL, qui les remet aux étudiants.

L'ICL prend en charge la rédaction et l'édition des suppléments au diplôme sous la responsabilité des Présidents de jury.

Article 5. Formation par apprentissage

Toute demande d'ouverture de formation par apprentissage fera l'objet d'une négociation préalable avec la présidente de l'université d'Artois et d'un avenant à la convention.

Dans ce cas, l'ICL serait tenu de :

- Transmettre une certification Qualité intégrant les critères spécifiques « Apprentissage » ;
- Tenir à disposition de l'université d'Artois une comptabilité analytique séparée afin que l'université d'Artois puisse agréger l'ensemble des données imputables à l'opérateur certificateur ;
- Transmettre à l'université d'Artois toutes données nécessaires aux enquêtes spécifiques à l'apprentissage ;
- Pratiquer une politique tarifaire qui prenne en compte les Niveaux de Prise En Charge (NPEC) notifiées par France Compétence pour le(s) diplômes concernés de l'université d'Artois.

Le partenariat étant basé sur les principes de coopération et de transparence, l'université d'Artois et l'ICL seront attentifs aux solutions d'obtention de contrat d'alternance pour tout étudiant.

L'ICL reversera à l'université d'Artois 7% des ressources perçues au titre des contrats d'apprentissage.

Article 6. Validation des études et/ou des acquis

Les décisions de validation des études, y compris de cursus à l'étranger et des acquis professionnels, sont prises par le Président de l'Université d'Artois.

Les dossiers présentés par les candidats pour une inscription par validation à l'ICL sont transmis à l'Université d'Artois, accompagnés d'un avis de l'ICL, relatif à la possibilité d'accorder les équivalences ou dispenses.

Les commissions pédagogiques compétentes de l'Université d'Artois procèdent à l'examen des dossiers et proposent un avis au Président de l'Université d'Artois qui prend la décision. La notification est transmise à l'ICL.

L'ICL s'engage à respecter le processus de validation des acquis de l'expérience (VAE) mis en place par l'Université d'Artois. La tarification de l'accompagnement appliquée par l'ICL ne pourra être inférieure à la tarification interuniversitaire en vigueur.
L'ICL versera à l'Université d'Artois une somme de 800 € par candidat à la VAE et par jury, ainsi que 150€/dossier pour l'examen de sa recevabilité cette somme étant due au titre de la Présidence du jury de validation.
Les tarifs en vigueur sont révisables chaque année par avenant à la présente convention.

Article 7. Suivi de la qualité des formations

Le suivi de l'insertion professionnelle des diplômes de l'ICL est réalisé par l'ICL conformément à la réglementation en vigueur et au cadrage du HCERES. Le suivi est communiqué chaque année à l'Université d'Artois.

Afin de satisfaire aux obligations de contrôle, des éléments relatifs à l'organisation pédagogique des formations (notamment ceux relatifs au recrutement des intervenants, au suivi et/ou tutorat des apprenants, aux ressources pédagogiques mises à disposition, aux enquêtes de satisfaction), attachés à une formation en alternance et/ou ouverte à la formation continue, pourront être réclamés par l'Université

d'Artois, dans le cadre spécifique des contrôles des opérateurs de financement et auditeurs externes.

Article 8. Litiges

Une commission, présidée par le Président de l'Université d'Artois (ou son représentant), se réunit sur convocation du Président, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et résoudre tout litige affèrent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Cette commission est composée :
D'une part, pour l'Université d'Artois :

- Du Président de l'Université d'Artois (ou de son représentant),
- Du Directeur de la composante concernée (ou de son représentant),
- Du responsable de la formation ou président de jury.

D'autre part, pour l'ICL:

- Du Recteur de l'ICL (ou de son représentant),
- Du Doyen de la Faculté concernée (ou de son représentant),
- Du Responsable de la formation.

Si le litige subsiste, malgré l'intervention de la commission, ii est réfère à l'arbitrage du Recteur d'Académie.

Article 9. Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de la rentrée universitaire 2026-2027, et pour la durée de l'accréditation des diplômes nationaux concernes par le partenariat.

Elle peut être dénoncée unilatéralement et à tout moment par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue avant le 30 juin de l'année N. Dans ce cas, la dénonciation prend effet à la rentrée universitaire N+1 suivante.

Elle peut être modifiée ou complétée par avenant, notamment suite aux évolutions règlementaires.

Mme Anne Daguet-Gagey
Présidente de l'Université d'Artois

M. Patrick Scauflaire
Recteur de l'Institut Catholique de Lille